

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
DE POLICE DE CIRCULATION
N°AR-DRC-26-032
portant des mesures temporaires de circulation sur la N86
sur les communes de Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Bagnols-Sur-Ceze, Saint-Nazaire**

Le préfet du GARD,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-3, R 411-4, R 411 -5, R 411 -6, R411-8 et R411- 25,
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L121-1 à L121-2,
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8e partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN);

Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00033 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2025-08-08-00002 du 8 août 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au réseau national structurant (RNS).

Vu la demande effectuée par l'entreprise CEI LES ANGLES en date du 11/02/2026,

Considérant que pour permettre les travaux de Déflexions de chaussée sur la N86, il est nécessaire, par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières de circulation,

ARRÊTE

Article premier - OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre les travaux de Déflexions de chaussée, la circulation est provisoirement réglementée sur la N86, commune de Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Bagnols-Sur-Ceze, Saint-Nazaire, du PR 5 + 800 au PR 13 + 800 dans les deux sens de circulation, du 10/03/2026 au 11/03/2026.

Cette réglementation s'applique de 20h00 à 06h00.

Article 2 – RÉGLEMENTATION

La restriction est la suivante : **Chantier mobile**

Les travaux seront effectués sous la forme d'un chantier mobile à l'aide de véhicules spécialement équipés, y compris sur les bretelles d'accès RD311/RN86 à St Alexandre

Article 3 - SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie). Elle sera de gamme compatible avec le niveau de circulation (grande gamme, classe II).

L'ensemble de la signalisation réglementaire de chantier et d'information sera conforme aux schémas CM41,CM42,CM43,CM44,CM45,CM46 du guide SETRA sur les routes bidirectionnelles.

Elle sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Méditerranée, CEI Les Angles :

Article 4 - PUBLICATION

Monsieur le commandant de Gendarmerie et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

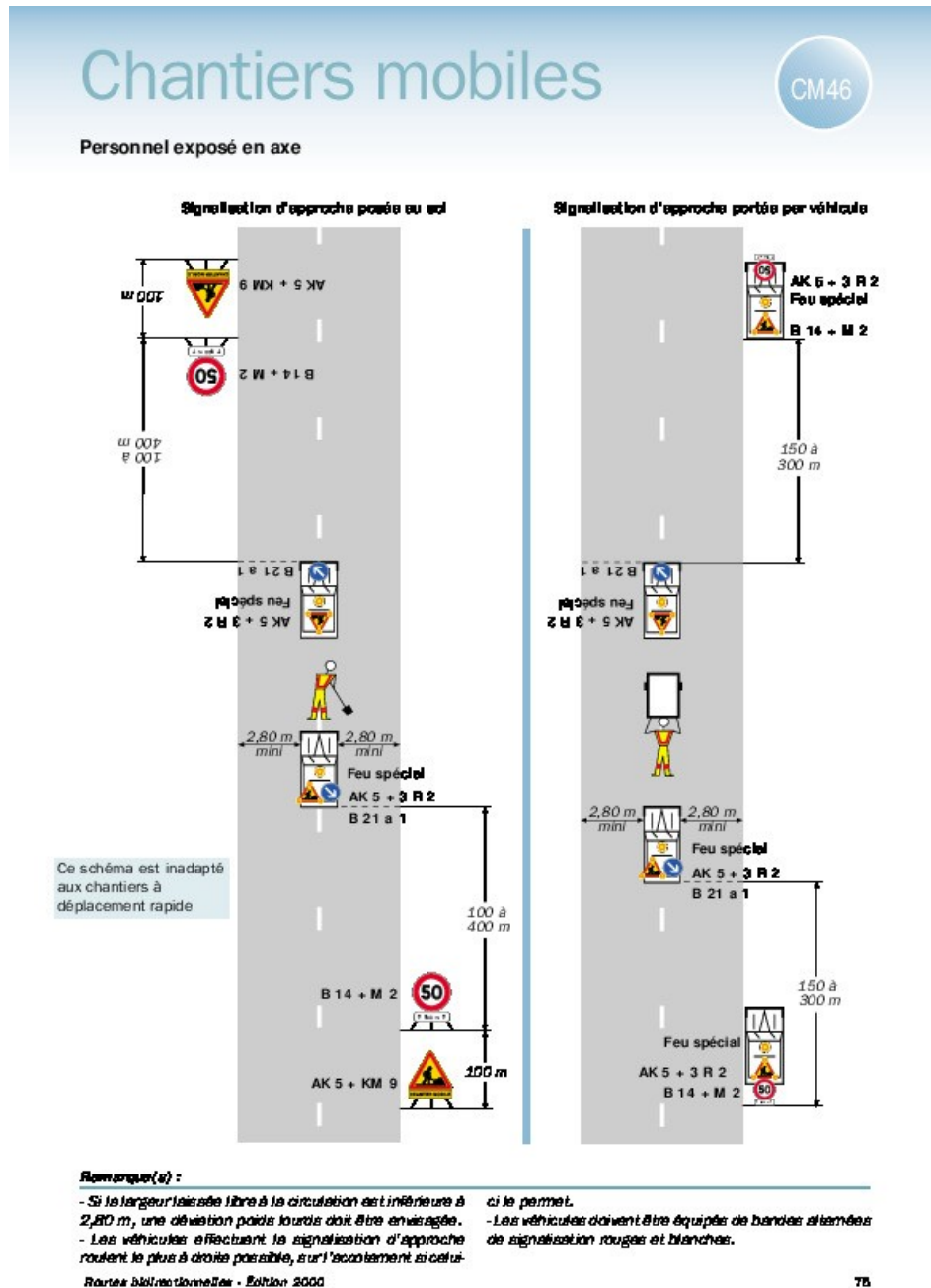
Copie est adressée à :

- DIR Méditerranée / District Rhône Cévennes / Pôle Exploitation de Nîmes
- CEI Les Angles
- Mairie de PONT SAINT ESPRIT
- Mairie de SAINT ALEXANDRE
- Mairie de BAGNOLS SUR CEZE
- Mairie de SAINT NAZAIRE
- Gendarmerie GARD - COG30
- Préfecture/SR
- SDIS 30 - Service Départemental d' Incendie et de Secours du Gard
- Entreprise GINGER CEBTP

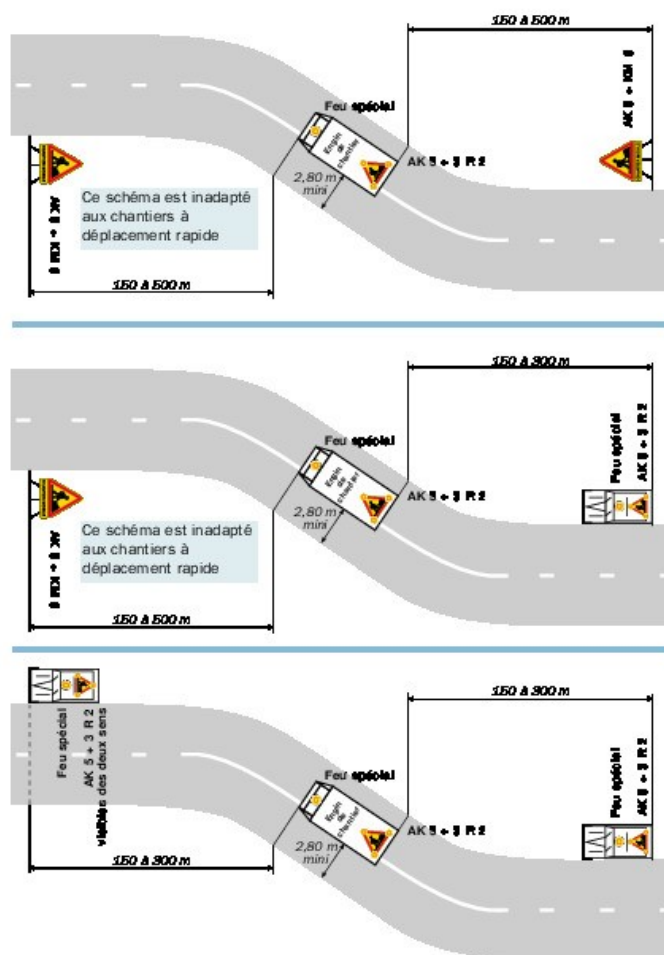
Fait à NÎMES, le 11/02/2026
pour le préfet et par délégation,

Schémas :

CM46 :



CM43 :



Flowchart($\mathcal{G}$):

- En cas de visibilité correcte, le ou les deux signalisations d'approche peuvent être supprimées. Si la longueur laissée libre à la circulation est inférieure à 2,80 m, une déviation poids lourds doit être envisagée.

- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.

T2

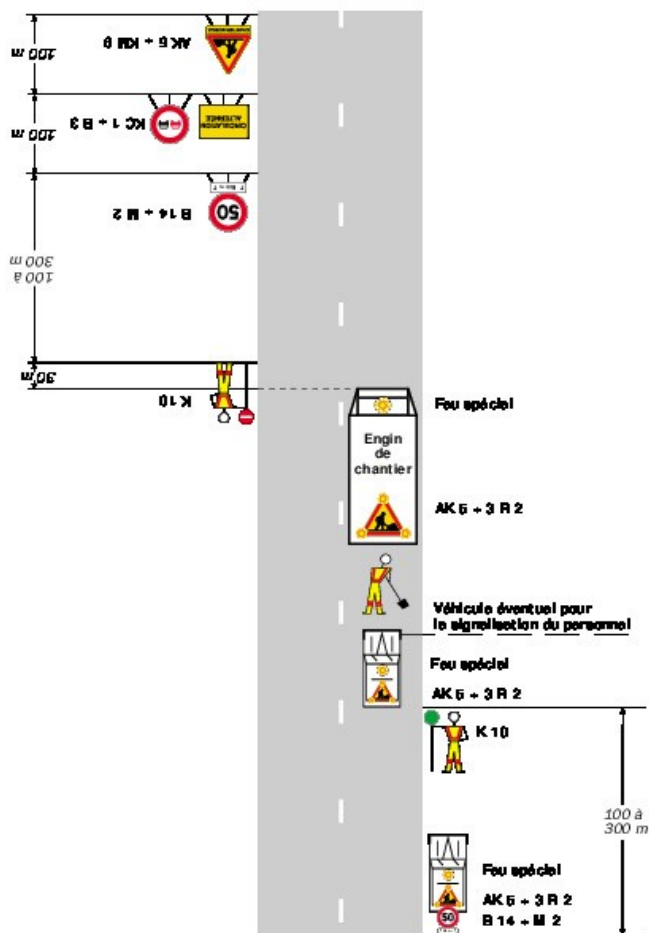
Signalisation temporaire - SETRA

CM44 :

Chantiers mobiles

CM44

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



Remarque(s) :

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Routes bi-directionnelles - Edition 2000

73

CM45 :



Chantiers mobiles

Personnel exposé sur une voie



Feu spécial
AK 5 + 3 R 2

Remarque(s) :

- La signalisation du chantier peut être renforcée par la mise en place d'un deuxième véhicule sur la chaussée.
- Lorsque la seule signalisation de position est jugée insuffisante, on complète le dispositif par une signalisation d'approche (Cf. schéma CM42 ou CM43).
- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

74

Signalisation temporaire - SETRA

CM41 :



Chantiers mobiles

Bonnes conditions de visibilité



Feu spécial

AK 5 + 3 R 2

Remarque(s) :

- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).

- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

70

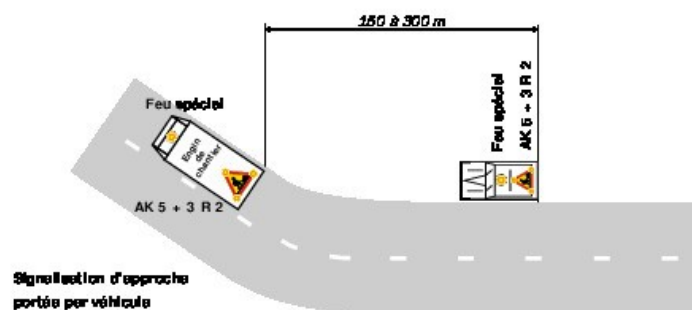
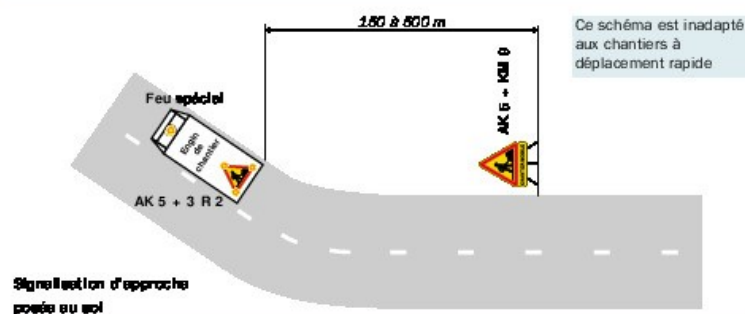
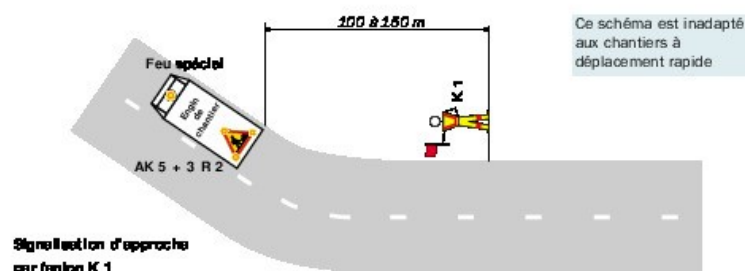
Signalisation temporaire - SETRA

CM42 :

Chantiers mobiles

CM42

Visibilité insuffisante



Remarque(s) :

- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre.
- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Routes bi-directionnelles - Edition 2000

71